

VII-07

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

(I.I.A.)

Paix - Travail - Patrie

École Supérieure -- 7^e promotion

1984 - 1986

407-36

GESTION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Cas pratique du Niger

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES DE L'I.I.A. DE YAOUNDE

Présenté et soutenu en Juin 1986

par

MALAM MAMADOU MALAM



Sous la Direction de Monsieur
Adolphe LOTTIN SAME
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
YAOUNDE

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

(I.I.A.)

Cycle Supérieur - 7^e promotion

1984 - 1986

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

GESTION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Cas pratique du Niger

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
D'ASSURANCES DE L'I.I.A. DE YAOUNDE

Présenté et soutenu en Juin 1986

par

MALAM MAMADOU MALAM

Sous la Direction de Monsieur
Adolphe LOTTIN SAME
CAISSE NATIONALE DE REASSURANCE
YAOUNDE

D E D I C A C E

Je dédie ce modeste travail à tous ceux qui
sont convaincus que l'assurance est une formule de dis-
tribution de sécurité, et aux acteurs concernés par le
progrès de celle-ci.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier très franchement Monsieur Adolphe LOTTIN SAME de la Caisse Nationale de Réassurance à Yaoundé pour ses conseils et son concours pratique dans la réalisation de ce travail.

Nous remercions également Madame METILI NDO Marie-Bernadette qui a dû user de son temps de repos pour assurer l'impression.

Enfin, nos remerciements vont à tous ceux qui, de près ou de loin, d'une manière ou d'une autre, nous ont aidé.

AVANT PROPOS

Nous pensons que le présent mémoire, si modeste soit-il, apporte quelques éléments de réflexion dans l'organisation future du marché des assurances au Niger.

Nous avons foi en l'avenir, et à notre humble avis " le changement est une loi de la vie" - Or, au Niger, les textes sur l'assurance, que nous considérons comme l'un des meilleurs héritages du colonisateur, n'ont pas connu de modifications profondes depuis l'indépendance, alors qu'ils sont très mal adaptés à nos réalités nationales. De plus, le pays continue à se développer sur le plan économique et social.

Il se pose dès lors un problème crucial que perçoivent bien les professionnels de l'Assurance au Niger, celui de réadaptation de la législation aux changements des structures sociales, économiques et politiques de ce pays.

Nous voudrions attirer l'attention des responsables de ce secteur-clé en même temps d'ailleurs que celle des autorités compétentes, sur les conséquences néfastes qu'une absence de réforme peut avoir sur les activités des Compagnies ainsi que la qualité de leurs interventions financières et économiques, en tant qu'investisseurs institutionnels.

Nous demandons beaucoup d'indulgence de la part de nos lecteurs et censeurs pour les incorrections et redites qu'ils pourraient éventuellement y relever.

Quand aux opinions exprimées dans ce document, parfois avec un peu de fougue et de suffisance, il s'agit bien d'opinions personnelles que personne n'est obligé de partager.

INTRODUCTION GENERALE

L'activité d'assurance peut être considérée comme étant la vente de sécurité aux assurés. Cette sécurité se produit par le paiement d'une indemnité aux bénéficiaires des contrats en cas de réalisation du risque garanti.

Au-delà de la fonction d'offre de sécurité au public, l'assurance est également un moyen de collecte de l'épargne.

Dès lors, les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser du secteur d'assurance en sauvegardant les intérêts des assurés et des bénéficiaires des contrats et trouvant en celui-ci une source de financement de l'économie.

L'immixtion du législateur dans la gestion des compagnies d'assurances est d'un intérêt certain, puisqu'elle prévient ou prémunit celles-ci contre les risques d'insolvabilité qui sont lourds de conséquence aux épargnants (cas de l'assurance sur la vie), aux assurés ayant subis un gros préjudice (cas de l'assurance incendie), ou aux tiers victimes d'accidents (cas de l'assurance responsabilité civile).

L'activité d'assurance est complexe et pleine d'indéterminations. En effet, les aléas du risque couvert sont

innombrables et causent des difficultés de gestion aux assureurs. C'est ainsi que les délais plus ou moins longs des règlements des sinistres, la perception des primes en début des contrats influent sur la manipulation des trésoreries.

Quant à l'inversion du cycle économique spécifique à la profession d'assurance, elle demeure un handicap majeur à la détermination d'une prime exacte permettant l'équilibre technique.

L'un des palliatifs de tous ces problèmes est la forte réglementation du secteur, notamment de la gestion financière visant à servir au mieux le client qui confie son argent à l'assureur.

La constitution des provisions dites techniques a été rendue obligatoire. Il en est de même de leur représentation par les actifs réels inscrits au bilan annuel.

Les problèmes qui se posent sont d'ordre pratique puisqu'il existe une réglementation même si elle comporte des lacunes.

La matérialité de notre travail consiste à l'examen des règles relatives à la gestion des provisions techniques au Niger et leurs implications financières.

Le plan de l'exposé conduit d'abord à l'étude des textes organiques (constitution et évaluation des provisions techniques, et constitution et nature des placements, conditions d'évaluation des placements), et ensuite au constat de

l'impact de la réglementation sur la politique financière des sociétés (analyse des données statistiques, leur signification vis-à-vis de la réglementation, et comment cette réglementation peut ou non contraindre aux objectifs d'une bonne gestion).

PREMIERE PARTIE

CONTENU DE LA REGLEMENTATION PORTANT SUR LES PROVISIONS
TECHNIQUE.-

Il faut noter ici l'existence de deux textes fondamentaux dont l'un vise la constitution même des provisions techniques (Décret n° 62-27 du 28 juillet 1962) et l'autre porte sur les placements admis en représentation de ces provisions.

La réglementation connaît quelques imperfections puisqu'elle est inspirée de celle de l'ancienne puissance coloniale avec laquelle l'Afrique n'a pas les mêmes réalités nationales tant économiques, politiques et sociales.

Chapitre 1. - Constitution et évaluation des provisions
techniques

Il faut à cet égard relever que la réglementation nigérienne est muette en ce qui concerne l'évaluation des provisions techniques même si elle rend obligatoire leur constitution. Les méthodes de calcul des provisions techniques utilisées sont celles édictées par la convention de coopération entre les Etats membres de la CICA de 1973 (cette convention étant elle-même une refonte de celle de 1962).

Section 1 - Les provisions techniques dans les branches
de répartition (I A R D)

On y rencontre en particulier les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres restant à payer.

Paragraphe 1 : Les provisions pour risques en cours :

- 1) Nécessité : les primes d'assurances sont payées

d'avance et émises tout au long de l'année et en général pour une période annuelle. A moins que l'assureur ne calcule toute ses primes au prorata temporis à échéance du 31 décembre (date de l'inventaire), il restera sans aucun doute à cette date dans son portefeuille des contrats dont le terme n'est pas encore atteint.

Or, l'assureur est tenu de faire face aux sinistres éventuels qui surviendront après la dite date d'inventaire. Le seul moyen dont il dispose pour remplir ses obligations est la constitution des provisions des primes.

2) Définition juridique

L'article 13, du décret n° 62-67 dispose que la provision pour risques en cours est "destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat".

La provision couvre donc les risques et les frais généraux y afférents (frais d'acquisition et de gestion des contrats). Il se pose ici un problème crucial, celui de l'évaluation correcte de la provision à constituer, surtout que la loi ajoute (art. 12) "les réserves techniques doivent être suffisantes pour le règlement intégral" des engagements de l'assureur vis à vis des assurés et bénéficiaires des contrats ; et cela à toute époque, ce qui veut dire en permanence.

Mais malheureusement les modes de calculs et d'évaluation minimum des réserves techniques dont la fixation par décret a été prévue n'ont jamais vu le jour. Peut-être le législateur nigérien estimait -t-il les mesures suffisantes.

3) Méthode de calcul =

La méthode réglementaire est une méthode forfaitaire de calcul dite des 36 %. Elle est fondée sur la base des hypothèses théoriques suivantes :

- a) Le tarif doit être suffisant et conforme à une décomposition théorique de la prime : pour une prime commerciale de 100 F on compte en moyenne =
- 20 F de commissions, c'est à dire des charges commerciales
 - 8 F de frais généraux d'établissement du contrat
 - 7 F des frais de gestion du risque ;
 - et 65 F de coût statistique du risque.
- b) La répartition des primes émises doit être homogène tout le long de l'année tant dans leur montant que dans leur durée ;
- c) Le rapport de sinistres à primes doit être constant également tout le long de l'année, c'est à dire une égale répartition des sinistres ;
- d) La provision doit rester suffisante pour permettre la couverture intégrale des risques et des charges de leur gestion pendant la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes.

La formule utilisée est la suivante :

- 36 % des primes annuelles
- + 36 % des primes semestrielles du 2ème semestre ;
- + 36 % des primes trimestrielles du 4ème trimestre ;
- + 36 % des primes mensuelles du mois de décembre

Il est évident que si l'on admet que le rapport sinistres à primes est de 65 % et les frais de gestion du risque de 5 %) le total des charges auxquelles il faut faire face représente 72 % des primes à reporter qui, elles-même, constituent 50 % des primes émises dans l'année = soit $72 \% \times 50 \% = 36 \%$.

Nous savons que le respect simultané des conditions énumérées ci-dessus est très difficile à obtenir sinon impossible. De ce fait, certaines compagnies utilisent un autre mode dit des 24èmes (AMACAM au Cameroun par exemple) - certains législateurs sont rendus souples (France) et autorisent les deux méthodes.

Mais pour des raisons de prudence, le montant des provisions ainsi constituées ne doit pas rester en deçà de celui obtenu par la méthode des 36 %.

L'assureur est tenu d'utiliser les deux systèmes de calcul et l'on retient le montant résultant du second mode (des 24èmes) si et seulement si, ce montant est plus important, car les provisions doivent être suffisantes.

X/ Le mode de calcul par la méthode des 24èmes est beaucoup plus réaliste puisqu'il prend en compte les primes réelles à reporter et le véritable rapport sinistres à primes. Ce mode n'étant pas réglementaire au Niger, il n'est pas utile de montrer comment s'effectue le calcul de la provision.

Paragraphe 2 : Les provisions pour sinistres à payer

1) Nécessité : Le règlement et le paiement des sinistres ne sont pas immédiatement consécutifs à la déclaration du sinistre. On assiste à l'écoulement d'un long délai entre la date de survenance des sinistres et leur règlement.

A l'exception de la branche Incendie où la constatation et l'évaluation du préjudice sont accélérées, dans les autres branches notamment en Responsabilité civile automobile où d'ailleurs le montant des indemnités est très élevé, l'instruction d'un dossier de sinistres demande un temps plus ou moins long (temps de consolidation d'une victime d'accident, temps des décisions judiciaires, ...)

Incontestablement, au moment de l'inventaire, existent des sinistres en suspens pour lesquels l'Assureur doit constituer des provisions : provisions pour sinistres à payer.

2) Définition légale :

Toujours selon l'article 13, du décret n° 62-27 de juillet 1962, la provision pour sinistres restant à payer est "la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés".

Si l'on se limite au terme des dispositions réglementaires, on constitue la provisions que pour les sinistres non réglés restant à payer. On peut penser que sont exclus les sinistres réglés, mais non payés à l'inventaire ; au fait il n'en est rien. La provision est constituée aussi bien pour les sinistres réglés non payés que pour ceux non réglés. Cependant une faille persiste, dans la pratique : les sinistres tardifs ne sont pas provisionnés, ce qui sort du cadre réglementaire.

La provision n'est pas définitive c'est-à-dire que ce n'est pas ce montant qui doit être forcément payé au bénéficiaire. Elle est une valeur estimative des sinistres.

L'évolution de la provision pour sinistres à payer fait appel à plusieurs méthodes de calcul :

- dossier par dossier ;
- méthode de cadence des règlements
- méthode de blocage des primes ou forfaitaire
- méthode du coût moyen

3) Evaluation de la provision pour sinistres à payer :

a) Méthode dossier par dossier :

Les compagnies d'assurance doivent procéder à l'évaluation dossier par dossier ; c'est la méthode imposée par la loi. Elle consiste à évaluer le coût de chaque sinistre ayant fait l'objet d'ouverture d'un dossier - "l'expertise" doit tenir compte des renseignements matériels contenus dans le dossier, de l'évaluation des conditions économiques, de l'expérience déjà acquise par l'assureur avec le règlements antérieurement effectués et de l'évolution jurisprudentielle.

b) Le montant estimatif du sinistre peut être selon chaque dossier

- "La valeur convenu entre l'assureur et le bénéficiaire si un accord a été établi à l'amiable entre eux ;
- Le montant réclamé par l'assuré s'il n'est pas contesté par l'assureur ;
- La valeur estimée par l'assureur, et acceptée par l'autorité de surveillance, lorsque l'assuré n'a pas indiqué le montant du dommage ;
- La valeur fixée par n'importe quelle instance judiciaire même s'il s'agit d'une décision provisoire ;
- La valeur retenue par l'autorité de surveillance lorsque l'assureur, sur la base des conditions du contrat d'assurance, s'estime libre de tout engagement ;
- Le montant maximal exigible de l'assureur, en vertu du contrat d'assurance, en cas de dommages corporels couverts par l'assurance responsabilité civile automobile ;
- La moyenne arithmétique de la somme réclamée par l'assuré d'une part, et celle reconnue par l'assureur d'autre part, au cas où les deux parties font des évaluations divergentes."

Le législateur a rendu obligatoire la méthode dite du dossier par dossier parce qu'elle contribue le mieux possible à l'évaluation correcte de sinistres des différents dossiers par

exercice de survenance. Son inconvénient est qu'elle revient généralement cher à l'entreprise, à cause du volume important des dossiers à inventorier.

Le montant de la provision est majoré de 5 % pour tenir compte des frais de gestion des sinistres.

Retenons pour mémoire les autres méthodes annoncées plus haut qui peuvent être utilisés conjointement avec les méthodes réglementaires.

Section 2. - Les provisions techniques dans les branches Vie

La loi autorise la constitution des provisions mathématiques, de la provision pour bénéfices non distribués aux assurés et bénéficiaires des contrats, et la réserve de capitalisation. D'autres formes de provisions peuvent être constituées si elles sont rendues nécessaires.

Paragraphe 1 = La provision mathématique

1) Nécessité :

Dans les assurances sur la vie, la prime est composée d'une prime de risque et d'une prime d'épargne (à laquelle s'ajoute la taxe dite d'enregistrement versée à l'Etat).

Le risque est variable avec le temps et de ce fait l'assuré devrait payer une prime croissante en cas de décès et décroissante en cas de survie. L'assureur aurait des difficultés à faire comprendre aux souscripteurs cette variation de prime dite de risque.

En outre, les contrats vie sont des opérations à long terme, et comportent la capitalisation des sommes confiées à l'assureur portant un intérêt au profit de l'assuré ; cette fraction de prime capitalisée est la prime d'épargne.

L'opportunité commerciale amène parfois l'assureur à opter pour le nivellement de la prime.

Ainsi, la provision mathématique est la différence entre la prime réelle et la prime nivelée, la prime vie étant alors la somme d'une prime de risque augmentée des chargements réglementaires et d'une prime d'épargne.

2) - Définition légale : article 13 du décret n° 62-27

" C'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés".

L'engagement de l'assureur, c'est la somme due à l'assuré après capitalisation - par contre l'engagement de l'assuré se limite au montant des primes à payer pour la durée restante du contrat. Cependant les calculs de la provision mathématique se font à la prime d'inventaire; ce qui fait que le montant à inscrire au passif du bilan est le cumul du capital versé à l'assuré et des charges de gestion afférentes à la période restant à courir du contrat.

Les méthodes de calcul utilisées sont actuarielles, d'où d'ailleurs le nom de provision mathématique.

3) - Méthodes de calcul

Deux modes de calcul sont conseillés

- méthode prospective ;
- méthode rétrospective

a) la méthode rétrospective :

Elle prend en compte le taux d'intérêt et le facteur temps =

Si P = prime commerciale
p = prime de risque
e = prime d'épargne
f = frais d'acquisition du contrat
g = frais de gestion
i = taux d'intérêt
t = échéance de la prime avant le 31/12.

$$\text{La provision mathématique} = P - p - f - g = e + e \frac{i t}{365} \times p \cdot \frac{365-t}{365}$$

$$- e + e \frac{i t}{365} = \text{épargne capitalisée}$$

$$- p \cdot \frac{365-t}{365} = \text{prime de risque}$$

L'assureur détermine une dette certaine à partir d'une prime incertaine, facultative. La faiblesse des tarifs peut conduire l'assureur à ne pas pouvoir couvrir ses engagements.

Le calcul de la provision facilité par l'utilisation de la formule mathématique (cf. ci-dessus) est caractéristique de la branche vie. En principe il ne devrait pas y avoir des grands écarts entre la provision ainsi déterminée et les engagements de la Compagnie d'assurance.

La méthode rétrospective peut être parfois corrigée par une méthode dite prospective, car le calcul mathématique n'est pas totalement à l'abri de certaines imprécisions.

b) La méthode prospective

Elle ne s'applique qu'à un ensemble de contrats. A la date de l'inventaire, on calcule les engagements de l'assureur et ceux de l'assuré ; et par différence, on obtient la pro-

vision. C'est tout simplement l'application directe de la définition de la provision mathématique.

Qu'il s'agisse de la première méthode de calcul ou de la deuxième méthode, les résultats se confondent. Les législations dans les pays où elles existent imposent les mêmes données, c'est-à-dire des facteurs techniques identiques dans la détermination de la provision : tables de mortalité spécifiques, taux d'intérêt fixé par la loi, frais d'acquisition et d'administration, etc...

Tous ces facteurs techniques sont les mêmes que ceux ayant servi au calcul de la prime.

Cependant, il se pose un problème de fond : les tables de mortalité utilisées sont mises au point par des techniciens Français sur la population française. Or, les Français n'ont pas la même espérance de vie que les Africains dont l'âge établi est parfois inexact. L'établissement des tables de mortalité nationales nous semble opportun à l'heure actuelle.

Quant/au ^{taux} d'intérêt servi, il est de toutes les façons fixé par la loi et doit être au moins égal à celui ayant servi au calcul de la prime.

Le problème ci-dessus soulevé relatif à la détermination de la provision mathématique est pour le moment mineur au Niger. L'assurance vie est imposée à une infime partie de la population par les banques pour les besoins des crédits qu'elles octroient. Malgré tout, un effort reste à consentir pour le développement de cette branche.

Paragraphe 2. - provision pour bénéfice non distribué et la réserve de la capitalisation :

1) Provision pour bénéfice non distribué :

La loi définit comme étant "le montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits".

Ces réserves sont inscrites au passif du bilan dans la ligne "report à nouveau".

Le bénéfice de la société est mis en réserve, soit en vue de sa distribution, soit en vue de son affectation future quand les contrats d'assurance sur la vie prévoient une participation des assurés au bénéfice et quand cette participation n'est pas immédiatement payée.

Le calcul de la provision se fait selon un mode forfaitaire et global.

2) La réserve de capitalisation

La loi dispose que les Entreprises pratiquant des opérations d'assurance sur la vie, de capitalisation et de nuptialité - natalité peuvent constituer des réserves. Elle ne donne pas une définition particulière de cette réserve.

En effet, il s'agit d'une provision destinée à pallier la dépréciation des valeurs amortissables comprises dans l'actif des sociétés et la diminution de leurs revenus.

Nous venons de survoler la législation nigérienne sur les organismes d'assurance. Elle impose l'inscription au passif du bilan de certains types de provisions techniques jugées in-

dispensables pour la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats. Elle indique également que la liste n'est pas limitative.

Ces provisions sont, soit des primes perçues d'avance : (cas de provisions mathématiques et des provisions pour risques en cours), soit des dettes non définitives : provisions pour sinistres à payer, les capitaux échus, les rachats ou arrérages de rentes à payer.

En somme, on est d'accord sur le fait que les provisions techniques représentent des dettes de l'assureur vis-à-vis de ses clients (assurés, souscripteurs et bénéficiaires) ; il doit à ^{un} moment donné faire face à ses engagements. C'est pour quoi la loi prescrit leur représentation à l'actif du bilan des sociétés et définit par ailleurs les règles de leur couverture.

Chapitre II. - Les règles de couverture des provisions techniques

Le décret n° 62-27 dans son article 13-1 dispose que "les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers..." Ces éléments doivent en outre présenter des garanties certaines et remplir des conditions de disponibilité et de diversité suffisantes permettant à l'assureur de satisfaire à ses engagements. C'est dans ce cadre qu'a été institué le décret n° 72-10/PRN/MF/ASN du 7/02/72 abrogeant et remplaçant les décrets n° 62-173 bis/MF du 8/08/62 et n° 63-012/MF du 19/01/63 portant le placement des provisions techniques.

Section 1. Le catalogue des placements admis en représentation des provisions techniques : art. 3 du décret 72-10

Ces placements sont de deux ordres : sans limitation et avec limitation.

Paragraphe 1. Les placements dits de 1ère catégorie :

Les placements de 1ère catégorie sont admis sans limitation et sont limitativement énumérés par la loi :

- valeurs de l'Etat du Niger ou du Trésor Nigérien
- valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- titres d'emprunts émis par les établissements publics nigériens et les collectivités publiques nigériennes
- titres d'emprunts émis par la banque de développement de la République du Niger ;
- dépôts bloqués auprès de la banque de développement de la République du Niger ;
- titres d'emprunts émis par un groupe d'Etat jouissant de la garantie ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etat ;
- avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation ;
- Immeubles situés sur le territoire de la République du Niger et pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par l'autorité de contrôle des assurances, parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit territoire.

A travers cette variété des valeurs mobilières qui sont presque toujours des Titres publics à revenu fixe, l'Etat impose aux Compagnies d'assurance la représentation sans limitation des provisions techniques par des valeurs sûres. Une telle politique vise certainement pour les Pouvoirs publics, à orienter l'uti-

lisation des fonds collectés par les Assureurs: le secteur de l'immobilier, accroissement du crédit à l'économie par le biais de la Banque de Développement, etc..

Paragraphe 2. - Les placements de deuxième catégorie

Sont admis dans la limite de 50 % du maximum du total des placements.

- Les prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis sur le Territoire de la République du Niger sans que l'ensemble des hypothèques de premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
- Tous autres placements autorisés par l'autorité de contrôle des assurances dans les conditions qu'elle aura fixées, sans que l'ensemble de ces derniers puisse excéder 20 % du total des placements admis en seconde catégorie.

On constate ici une double limitation des placements dans la deuxième catégorie. Cette limitation privilégie d'une part les valeurs sûres, notamment celles de première catégorie, et le critère de dispersion du placements, d'autre part.

Paragraphe 3. - évaluation des placements admis en représentation des provisions techniques : Art. 4 du décret 72-10

Les valeurs des actifs apparaissant au Bilan de fin d'année sont les suivantes :

- Pour les titres cotés en bourse ; le prix d'achat ou le coût le plus bas de la Bourse du jour de l'inventaire si ce coût est inférieur aux prix d'achat ;
- Pour les titres non cotés : leur valeur nominale ;

- Pour les immeubles : le prix d'achat ou de revient déduction faite d'un amortissement de 4 % sauf expertise ;
- Pour les parts ou actions de sociétés immobilières : leur valeur d'affectation ;
- Pour les autres placements autorisés par l'autorité de contrôle des assurances : leur valeur résultant des règles qu'elle aura fixées.

Le législateur ayant tendance à sous estimer les valeurs inscrites au bilan ; cela permet aux sociétés de maintenir ou d'accroître leur degré de solvabilité, compte tenu des plus-values qui peuvent en résulter.

Section 2. - Les espèces en caisse ou en banque et les primes à recevoir.

La législation ne les considère pas comme des placements mais elles sont admises en représentation des provisions techniques dans la limite de 30 % du total des provisions techniques.

Si le législateur recommande la couverture des provisions par des liquidités, des actifs financiers et des créances, c'est que ces types de placements présentent des garanties certaines et remplissent les conditions optimales de disponibilité souhaitables en la matière. Mais il y a lieu de s'interroger sur le principe de l'admission des espèces en caisse et des primes à recevoir.

Cette pratique qui contrarie dans une certaine mesure les préoccupations de sécurité et de rendement ne ^{se} justifie t-elle pas le faible niveau de développement de la monnaie scripturale dans nos pays ?

Par contre la législation française n'admet pas les primes à recevoir de plus de trois mois parce qu'elle suppose que ce sont des créances douteuses dont le recouvrement reste incertain. Au Niger comme dans les autres pays de la CICA les

primes à recevoir sont acceptées sans limitation dans le temps la position de l'autorité de contrôle étant fondée sur la probabilité du recouvrement des primes même au-delà d'un an.

L'étude de la réglementation nous permet d'affirmer qu'il existe deux types de contrôle :

- Un contrôle en amont imposant aux Compagnies d'assurance de constituer les provisions techniques selon des règles d'évaluation bien déterminées à l'avance ;
- et un contrôle à postériori permettant de vérifier si les provisions techniques évaluées le plus exactement possible sont bien représentées par des actifs et si la structure de ces actifs respecte scrupuleusement les conditions réglementaires d'investissements.

A cet égard, l'on remarque la plupart du temps que les textes privilégient souvent les titres publics et ne prévoient pas d'investissements à l'étranger (à l'exception des titres d'emprunts émis par un groupe d'Etat).

Actuellement quatre sociétés opèrent sur le marché nigérien des assurances parmi lesquelles deux Agences de Compagnies étrangères et deux sociétés de droit national.

La deuxième partie de notre étude portera sur l'examen de l'impact de cette réglementation sur les conditions de fonctionnement du marché nigérien de l'Assurance.

DEUXIEME PARTIE

IMPACT DE LA REGLEMENTATION SUR LA POLITIQUE FINANCIERE DES
ENTREPRISES D'ASSURANCE

Le manque d'informations précises sur les facteurs techniques ayant servi à la détermination des provisions techniques constituées par les sociétés n'encourage pas à vérifier si les méthodes réglementaires de calcul de ces réserves sont respectées.

Par contre, il est plus aisé de contrôler les applications des règles de leur couverture à travers les données statistiques.

Chapitre I. - Analyse des données statistiques

Ce chapitre est le prélude évident d'un constat sur l'existence des engagements techniques et de l'apport financier des placements. Il permet aussi de relever les irrégularités dans l'application des textes tant en ce qui concerne la nature des placements que leur mode d'évaluation.

Section 1 - l'apport financier des placements

Tableau I - Appréciation des produits financiers
(exercice 1983) cf. page 21

La gestion financière des ressources disponibles permet à l'assureur de dégager des produits financiers dont l'intérêt n'est point à démontrer : bénéfice de gestion, équilibre tarifaire.

Les sociétés A et D se distinguent par l'importance du ratio produits financiers/chiffre d'affaires (19 % pour A et 24,94 % pour D).

Ce ratio doit tendre à couvrir les frais d'exploitation qui sont devenus difficiles à être contenus dans la limite théorique de 28 %. En 1983, ces frais sont respectivement de 16, 38, 36 et 49 % pour les quatre sociétés de la place. On observe donc que B et C sont encore très loin de ces taux. D approche le taux théorique (28 %); mais reste très en deça des ses frais réels très élevés (49 %).

La société A arrive à couvrir ses charges de gestion par les produits financiers.

	A	B	C	D	Ensemble
Chiffre d'affaires..	1 912 457 854	824 906 640	431 280 572	366 395 118	3 535 040 184
Placements..	1 505 000 000	590 000 000	590 000 000	521 000 000	3 206 000 000
Produits Financiers....	364 993 361	75 413 690	28 793 171	91 401 452	560 606 674
Prov. tech.	3 435 353 270	1 393 000 000	421 000 000	1 239 000 000	6 488 353 270
(en %)					
Prod. Financ. / Chiffre d'Af.	19	9,14	6,67	24,94	15,85
Prod. Financ. / Placements	24,25	12,78	4,88	17,54	17,48
Prov. Techn. / Placements	228,26	236,10	71,35	237,81	202,37

Le ratio produits financiers/placements devrait avoir une autre signification ; il mesure le taux de rendement des placements effectués. Le taux varie entre 12 et 24 % à l'exception de la Société C où il n'est que 4,88 % - la politique de placement de cette dernière doit être repensée, car pour le même montant des placements, son rendement est 2,6 fois inférieur à celui de B.

Dans l'ensemble, le niveau des produits financiers est satisfaisant, mais ceux-ci sont encore loin d'équilibrer les résultats techniques des Compagnies.

Aussi verrons-nous en détail dans les sections suivantes le pourquoi d'un tel rendement à travers la gamme des placements pratiqués sur le terrain.

Section 2. - Volume des provisions techniques et des éléments admis en leur représentation.

Tableau 2. - Evolution de l'actif admis en représentation.

Sociétés	1981	%	1982	%	1983	%
A	2 358 828 948	53,44	3 007 501 166	72,96	3 435 353 270	43,24
B	954 839 336	21,63	571 000 160	13,85	1 809 047 226	22,77
C	267 050 925	6,00	41 167 779	1,00	1 808 000 000	22,75
D	833 412 860	18,93	501 881 586	12,19	892 000 000	11,24
	4 414 132 069	100	4 121 550 691	100	7 944 400 496	100

En principe le volume des provisions doit croître d'une année à l'autre dans une entreprise dynamique et par conséquent un mouvement identique de l'actif admis en leur représentation doit être constaté.

Les sociétés nigériennes dérogent à cette règle de base. En effet, les compagnies B, C et D voient leurs actifs décroître fortement entre 1981 et 1982. Le phénomène inverse se produit entre 1982 et 1983 : une forte variation en augmentation de ces actifs :

- B = actif multiplié par 44 ;
- C = actif multiplié par 3
- et D = actif multiplié par 2

Par contre A a suivi le mouvement normal : la progression est de l'ordre de 50 % entre 1981 et 1982, et une légère hausse au cours de 1983. Celle-ci occupe une place de choix au sein du marché.

Sur le plan d'ensemble, le marché a connu un dynamisme particulier : le montant des actifs a doublé entre 1982 et 1983 en connaissant une légère stabilité entre 1981 et 1982.

Tableau n° 3 - Composition de l'actif représentatif et sa proportion par rapport aux provisions techniques = exercice 1983

	A	B	C	D	Ensemble
Provisions techniques....	3 435 353 270	1 393 000 000	421 000 000	1 239 000 000	6 488 353 270
Liquidités....	1 930 353 270	1 219 047 226	1 218 000 000	371 000 000	4 736 400 496
Placements de 2 ^e catégorie..	25 160 000	1 000 000	450 000	275 400 000	322 010 000
Placements de 1 ^{ère} catégorie	1 480 000 000	589 313 667	589 550 000	225 988 428	2 884 852 095
(%)					
<u>Liquidités</u>	56,18	87,50	289,31	29,99	
<u>Prov. techn.</u>					
<u>2^e catégorie</u>	0,73	0,07	0,17	23,84	4,96
<u>Prov. techn.</u>					
<u>1^{ère} catégorie</u>	43,10	43,30	139,82	18,30	44,45
<u>Prov. techn.</u>					

Le rapprochement entre les tableaux n°s 2 et 3 montre qu'il y a sur le plan d'ensemble :

- insuffisance de couverture chez D qui doit rechercher des ressources nouvelles ;
- excès de couverture chez B et C
- équilibre chez A : montant des provisions techniques égale le montant des actifs représentatifs.

Au vu de ce rapprochement, on peut penser que les sociétés opérant au Niger sont dans les normes réglementaires.

A cet égard, les ratios du tableau 3 sont révélateurs d'avis opposés.

1) - Le ratio $\frac{\text{Liquidités}}{\text{provisions techniques}} =$

- maximum autorisé = 30 % des provisions techniques
- chez les différentes compagnies on constate respectivement :

- . A = 56,18 % soit un excès de 26,18 %
- . B = 87,50 % soit un excès de 57,50 %
- . C = 289,31 % soit un excès de 259,31 %
- . D = 29,99 % soit très peu inférieur au maximum autorisé.

2) - Les ratios $\frac{\text{Placements}}{\text{provisions techniques}} =$

- Limites réglementaires (cf. chap. II, section 1 paragraphe 1er) -
- Concernant les placements de 2ème catégorie les sociétés enregistrent les ratios suivants :

- A = 0,73
- B = 0,07
- C = 0,17
- D = 23,84

- concernant les placements de 1ère catégorie, on observe les ratios = %

- A = 43,10
- B = 43,30
- C = 139,82
- D = 18,30

De l'examen critique des ratios ci-dessus, on dégage une tendance générale du marché :

- que les liquidités sont très importantes ;
- que les placements de la 2^e catégorie sont très faibles (par rapport au maximum réglementaire : 35 % des provisions techniques) ;
- que les placements de 1^{ère} catégorie sont supérieurs aux 35 %, minimum réglementaire fixé ;

Les liquidités devant être au maximum de 30 %, l'ensemble des placements représente en principe un minimum de 70 %, or, cette proportion n'a été respectée que chez une seule société (C).

Les excès de liquidités constatées doivent normalement être répartis en placements (2^e et 1^{ère} catégorie).

Maintenant, nous sommes en droit d'affirmer que la législation sur les placements n'est pas entièrement respectée dans son fond - qu'en est-il alors de la forme ?

Section 3 Les placements pratiqués :

Certains placements sont prévus par les textes et n'ont jamais été pratiqués sur le marché des assurances au Niger, par contre on relève la présence d'autres valeurs non autorisées.

Paragraphe 1 : La nature des placements pratiqués et non recommandés

Ce sont :

- les actions dans les sociétés non immobilières : hôtels, Etablissements publics et sociétés commerciales ;

- Les dépôts auprès d'autres banques que la banque de développement de la République du Niger ;
- Prêt direct consenti à une société commerciale.

Ces cas viennent une fois de plus confirmer l'entorse causée à la réglementation.

Paragraphe 2. - La nature des placements recommandés et non pratiqués :

Parmi les placements édictés par l'article 3 du décret réglementant ceux-ci, très peu sont pratiqués : actions et dépôts bancaires pour la plupart. Ci-après sont énumérés les valeurs jusque-là inconnues sur le marché :

- Les valeurs d'Etat ou du Trésor Nigérien ;
- Les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;
- les avances sur les contrats-vie et de capitalisation
- les titres d'emprunts émis par les collectivités publiques nigériennes ;
- les titres d'emprunts émis par un groupe d'Etats ou jouissant de sa garantie, ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etats ;
- et prêts en première hypothèque sur immeubles.

Le constat dans ce domaine est plutôt amer, car l'inactivité porte sur les effets publics considérés comme des valeurs sûres. C'est peut-être l'une des raisons qui pousse les compagnies à opérer en dehors de la réglementation.

Dans le premier chapitre de cette deuxième partie, nous avons dépouillé la pratique du marché. L'apport financier des placements est satisfaisant malgré la canalisation imposée par les pouvoirs publics.

Les provisions techniques sont suffisamment représentées ; mais la composition des actifs admis pour leur couverture ne concorde pas avec les limites réglementaires tant en ce qui concerne les taux fixés que pour ce qui est de leur nature.

Le deuxième chapitre traitera de l'inadaption de la réglementation aux réalités nationales et internationales et aux possibilités réelles offertes par le marché.

Chapitre II. - L'économie de la réglementation

La réglementation contraint certes nos compagnies à l'observation des règles d'une bonne gestion financière. C'est du moins l'esprit dans lequel elle a été élaborée. Mais elle apparaît comme un obstacle à l'expansion de cette politique financière à cause des distorsions et des incompatibilités inhérentes au niveau du développement économique de nos Etats africains.

Section 1. - La portée réelle de la réglementation

Paragraphe 1 : Signification des limites réglementaires des placements.

L'article 2 du décret n° 72-10 dispose que les espèces en caisse ou en banque et les primes à recevoir représentent 30 % du montant global des provisions techniques. Le reste étant alors constitué de placements représentant au moins 70 % des provisions techniques. Selon le même texte les placements de 2^e catégorie ne dépassent pas 50 % maximum du total des placements = 50 % x 70 = 35 % des provisions techniques.

L'on peut en déduire que les placements de première catégorie ne représentent que 35 % des provisions techniques, ce taux étant le minimum légal.

La fixation des plafonds de liquidités non obligatoires et de placements de seconde catégorie entraîne la détention minimale obligatoire de 35 % des provisions techniques sous forme de placements de première catégorie.

L'entreprise désireuse de réduire sensiblement ses liquidités se trouve dans l'obligation d'effectuer 65 % de ses placements au moins en effets de première catégorie. Le législateur laisse, ainsi très peu de marge de manoeuvre au gestionnaire des placements qui cherche toujours à porter son choix sur des créneaux rentables.

Paragraphe 2. - Objectifs d'une politique de gestion :

Le rendement des investissements effectués par une entreprise dépend en tout état de cause de certaines règles de gestion. La compagnie d'assurances ne déroge pas à ce principe.

Au Niger, en particulier les articles 13-1 et 15 du décret n° 62-27 de juillet 1962 visent à imposer ces règles de gestion aux compagnies :

1) - La congruence :

L'article 15 stipule à ce propos que les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisables dans la même monnaie. Les compagnies sont ainsi tenues de respecter ce principe. Autrement dit, la loi leur interdit de prendre des risques de change lors du placement des fonds couvrant les provisions techniques.

2) - La diversification :

Celle-ci a un double but. D'abord, il faut que les pertes éventuelles, résultant de certains placements puissent être compensées, par les profits émanant des autres placements ; ensuite, l'assureur en quête d'opérations à bon rendement investira si possible en différentes places financières.

La loi précise en outre que les créances et placements mobiliers et immobiliers doivent remplir des conditions de diversités suffisantes sans pour autant donner des quotas pour chaque émetteur. Le caractère obligatoire de la diversité n'apparaît pas suffisamment dans la loi. Par exemple un assureur peut investir ~~uniquement en~~ effets de première catégorie pourvue que celui-ci figure dans le catalogue des placements.

Une définition du plafond des valeurs émises par chaque agent économique semble nécessaire pour mieux respecter le critère de diversification.

3) La sécurité

La loi indique à ce propos que les valeurs doivent présenter certaines garanties. Le contrôle de l'Etat en matière de sécurité touchant même les tarifs susceptibles de compromettre l'équilibre technique, ou de nuire aux assurés, perturber le marché, etc...

Le besoin de sécurité peut être perçu d'ailleurs à travers la panoplie réglementaire des placements, où la préférence est donnée aux effets publics. Le critère de sécurité vise en effet à empêcher les gestionnaires de s'engager dans des opérations hasardeuses et susceptibles de nuire soit aux intérêts des assurés, soit au fonctionnement du marché dans son ensemble.

4) Liquidité :

Que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements, est le but recherché par le législateur. Et puisque les engagements techniques couvrent essentiellement les règlements de sinistres et de capitaux, les actifs placés doivent présenter un caractère de liquidité suffisant, du moins en partie, pour y faire face ; et cette liquidité

varie selon qu'il s'agit des assurances de répartition (IARD) ou des opérations de capitalisation (Vie). Il faut un volume important des ressources à court terme en assurances de répartition ; alors que les opérations à long terme comme en assurance vie, exigent un faible volume de liquidités.

Cette distinction fondamentale (qui est aussi un principe de gestion) entre le court terme et le long terme conduit à la conclusion que des placements à long terme ne doivent pas être effectués avec des ressources à court ou à moyen terme, et vice versa.

5) La rentabilité

La rentabilité vise le revenu rapporté par les placements opérés et revêt à n'en pas douter une importance certaine dans la mesure où les contrats sur l'assurance Vie par exemple, prévoient une participation des assurés aux résultats financiers de la compagnie.

L'article 13-2 du décret 62-27 de juillet 1962 impose un revenu net des placements affectés aux provisions mathématiques d'un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont crédités les réserves en question.

En assurances dommages, les revenus financiers peuvent compenser certaines branches réputées déficitaires, telle que la branche automobile.

Au Niger, bien que le rendement obtenu des opérations soit encore acceptable, le problème des variations des taux d'intérêts, de l'étroitesse du marché financier et de la quasi inexistence d'un marché immobilier actif reste entier et continue d'embarrasser les gestionnaires de portefeuille.

Section 2. - Les incompatibilités de la réglementation avec les possibilités offertes par le marché :

A travers l'étude des états statistiques, nous avons déjà dégagé une tendance du marché au Niger :

- L'exploitation partielle des possibilités offertes par le marché à cause soit de l'inadéquation des textes, soit de la non rentabilité du secteur économique choisi ;
- La politique commune des placements par les sociétés fortes liquidités, achats des actions ;
- Une entorse causée à la réglementation : présence des placements hors catalogue, non respect des proportions réglementaires...

Dans ce qui suit on explicitera le pourquoi d'une telle attitude du marché et proposera une esquisse de solution.

Paragraphe 1. Le marché de l'immobilier :

Le législateur nigérien prescrit dans les valeurs admises en représentation des provisions techniques les immeubles situés au Niger, et les parts et actions dans les sociétés immobilières exerçant au Niger et présentant un actif immobilier sur ledit territoire. Ainsi les pouvoirs publics visent un double but. D'une part, du fait que les loyers sont des revenus fixes, satisfaire l'objectif de sécurité dans les placements, et d'autre part, promouvoir le secteur de l'habitat.

A l'heure actuelle, il n'existe pas au Niger de sociétés de construction immobilière à l'exception d'une Institution bancaire spécialisée dans l'octroi du crédit immobilier. En raison du faible niveau de son revenu le nigérien moyen ne peut encore accéder à la propriété d'un logement de haut standing. à moyen terme, il recourt par conséquent à la location.

Enfin, l'Etat, principal locataire jusqu'à une date récente a dû résilier tous ses contrats de bail pour des raisons d'assainissement financier ; ce qui fait que les rares immeubles appartenant aux Compagnies trouvent difficilement des preneurs.

Les assureurs nigériens s'intéressent très peu à l'immobilier pour les différents motifs sus-indiqués. Mais quand on sait que ce secteur peut apporter un gain en capital (plus-values) et des produits financiers (loyers périodiques), l'étude doit être menée sur le plan des possibilités théoriques en vue de son développement. Certains critères tels que l'usage, la localisation, la clientèle, etc.. sont à prendre en compte rendant ainsi les investissements immobiliers à la fois accessibles et rentables.

Paragraphe 2. Le marché financier

Le concept de marché financier recouvre trois notions

- Le marché des valeurs mobilières ;
- le marché des devises ;
- et le marché de l'or.

En ce qui concerne les assurances, leur intervention se limite principalement sur le marché des valeurs mobilières (actions et obligations). Les transactions sur les valeurs mobilières se faisant dans un marché spécialisé dénommé bourse des valeurs.

Au Niger, non seulement la Bourse n'existe pas comme dans la plupart des pays en développement ; mais encore, il n'y a pratiquement pas de titres émis par l'Etat, ni de prêts aux collectivités publiques, ni de prêts hypothécaires qui sont des valeurs à revenus fixes et dont la prédominance est nette dans le catalogue des placements.

Le marché financier nigérien se limite actuellement aux transactions sur des actions avec quelques sociétés commerciales de la place et ce, en dépit de la réglementation. Or, les actions sont des valeurs spéculatives qui obéissent aux lois de l'offre et de la demande. L'assurance n'étant pas une activité ayant un but spéculatif, le placement dans ces valeurs à revenus variables devrait inciter à la prudence.

Aussi, la réglementation oblige les assureurs à effectuer des dépôts bancaires auprès de la Banque de Développement. La pratique en la matière montre d'ailleurs que ces dépôts sont pour la plupart replacés dans les banques commerciales ; de même les liquidités dans les comptes courants sont très importantes. D'évidence il se pose ici un problème de gestion de trésorerie : Comment rendre les liquidités compatibles avec les besoins prévisibles de paiements des sinistres ? En effet les assureurs sont attirés par les taux d'intérêts relativement alléchants offerts par les banques commerciales en dépit de l'étroitesse du marché.

La recherche de taux d'intérêt élevés, malgré ses effets bénéfiques ne met cependant pas les compagnies à l'abri de l'inflation. Le phénomène inflationniste est plus accentué avec les incertitudes inhérentes à l'évaluation des provisions techniques. Dans ce cas, on peut rechercher d'autres types de placements permettant de baisser le niveau des liquidités dont d'ailleurs l'apport financier varie en fonction des mouvements des comptes bancaires.

Par contre, la politique du rendement maximum souscrite par nos assureurs se traduit par un volume très important de dépôts dans les Banques et par la préférence accordée aux placements de 2^e catégorie. Cette politique pourtant salutaire pour les compagnies nuit cependant aux assurés parce qu'elle n'obéit pas toujours au critère de sécurité des placements.

Dès lors, l'absence de titres publics sur le marché financier ne se justifie plus aujourd'hui, l'épargne collectée par les assureurs peut constituer à cet égard une importante source de financement pour l'économie nationale. Et le Niger a, en tant que pays en développement, largement besoin des capitaux assurés non recyclés pour relancer son économie.

On le voit, les goulots d'étranglement sont nombreux et relativement inhibants pour une bonne gestion financière des compagnies d'assurance, d'une réglementation et d'une structure de marché qui sont devenues anachroniques et inadaptées.

Cependant, les assureurs n'ont ni le droit de contrevenir impunément à la législation, ni de se soustraire à l'action. Il leur faut user amplement des moyens mis à leur disposition pour parvenir à des résultats satisfaisants pour toutes les parties en présence (actionnaires, assurés, pouvoirs publics

CONCLUSION GENERALE

La réglementation sur les provisions techniques comporte de nombreuses rigidités sur le double plan de leur constitution et de leur représentation. La représentation des réserves a pour conséquence directe l'institution d'une autre réglementation encore moins souple que la première qui édicte les règles en matière de gestion des actifs admis en représentation.

A travers ces textes, il s'agit pour le législateur nigérien de concilier les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats avec le besoin en financement de l'économie nationale.

En effet le décret n° 62-27 du 28 juillet 1962 traite dans ses articles 12 à 25 uniquement des conditions de solvabilité des sociétés et des garanties offertes aux assurés et bénéficiaires ; tandis que le décret n° 72-10 du 7 février 1972 lui, réglemente les placements admis en représentation des provisions techniques.

De l'analyse du catalogue des placements autorisés il ressort que le législateur impose aux sociétés de respecter les provisions techniques par des titres émis par les administrations publiques, les avances sur polices-vie et les actions des entreprises immobilières sises au Niger et ceci sans limitation.

Les pouvoirs publics vont plus loins en fixant un minimum dans cette catégorie et des maxima en liquidités et placements de 2^e catégorie.

Malheureusement, la pratique révèle que des problèmes apparaissent au niveau de l'application des textes, évaluation des placements. Cette situation devrait inciter le marché nigérien des assurances à se redynamiser et se réorganiser à brève échéance.

1) de la constitution des provisions techniques :

- Les méthodes de calcul faisant partie des directives de CICA doivent être reprises par la législation nationale ;
- L'institutionnalisation de la méthode des 24 èmes qui doit être utilisée de concert avec celle des 36 % est souhaitable ;
- L'institution des sanctions pour pénaliser les cas de sous-évaluation des provisions techniques semble nécessaire, car les provisions pour sinistres à payer sont pratiquement systématiquement sous-évaluer actuellement en raison de la non prise en compte des sinistres tardifs ;
- L'établissement de tables de mortalités nigériennes ou sous régionales devient d'une impérieuse nécessité pour l'évaluation des provisions mathématiques

2) Du choix et de l'évaluation des placements :

- En premier lieu l'Etat devrait associer davantage le secteur des Assurances à son fonctionnement en émettant en leur direction des titres publics assortis d'avantages fiscaux et de taux d'intérêts convenables. Une telle politique requiert évidemment une hiérarchisation préalable des placements en fonction de leur apport net.
- En second lieu, il convient de privilégier la dispersion des risques en augmentant l'éventail des placements de 2è catégorie et en imposant une double limitation par exemple la liste de la 2è catégorie peut être prolongée en prescrivant des parts et actions dans les autres sociétés que celles immobilières, en légalisant l'ouverture des comptes à terme dans les autres banques que la Banque de Développement.

- Troisièmement, il faut explorer et exploiter, plus que par le passé, les possibilités offertes par le marché immobilier national.

- 3) La promotion de l'Assurance vie pourrait constituer un moteur essentiel pour les investissements à moyen et long terme. Si l'on considère en effet que les prestations servies par la Caisse de sécurité sociale sont insuffisantes il faut rendre obligatoire l'assurance-groupe.

Ces différents objectifs ne peuvent pas être atteints sans une formation adaptée des cadres qualifiés, surtout au niveau des services de contrôles des Assurances du Ministère de Tutelle. Seule l'intervention de contrôleurs compétents dans l'analyse des comptes de résultats et les états statistiques fournis par les compagnies permettent de vérifier les opérations d'assurance, éventuellement de les contraindre à l'application effective de la réglementation, voire même de prescrire par des directives appropriées des plans de redressement, lorsque cela s'impose.

=====

TABLE DE MATIERES

	PAGES
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1-3
 <u>IERE PARTIE : LE CONTENU DE LA REGLEMENTATION SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES</u>	
<u>Chapitre I.</u> - La constitution et l'évaluation des provisions techniques ..	4-15
<u>Section 1.</u> - Les provisions techniques des branches de répartition (IARD)	4-10
Paragraphe 1 : Les provisions pour risques en cours	4-7
1 - Nécessité	4-5
2 - Définition juridique	5
3 - Méthode de calcul	6-7
Paragraphe 2 : Les provisions pour sinistres à payer	7-10
1 - Nécessité	7
2 - Définition légale	8
3 - Evaluation de la provision pour sinistres à payer	9-10
<u>Section 2.</u> Les provisions techniques dans les branches Vie	10-14
Paragraphe 1 : La provision mathématique	10-13
1 - Nécessité	10-11
2 - Définition légale	11
3 - Méthodes de calcul	11-13
Paragraphe 2 : Provision pour bénéfice non distribué et réserve de capitalisation	14
1 - Provision pour bénéfice non distribué	14
2 - Réserve de capitalisation	14
<u>Chapitre II.</u> Les règles de couverture des provisions techniques	15-18
<u>Section 1.</u> - Le catalogue des placements admis	15
Paragraphe 1. - Les placements dits de 1ère catégorie	16-17
Paragraphe 2. - Les placements de 2ème catégorie	17
Paragraphe 3. - Evaluation des placements	17-18
<u>Section 2</u> : les espèces en caisse ou en banque et les primes à recevoir	18-19

2EME PARTIE : IMPACT DE LA REGLEMENTATION SUR LA POLITIQUE FINANCIERE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

<u>Chapitre I.</u> - Analyse des données statistiques	20-28
<u>Section 1.</u> - L'apport financier des placements	20-22
- appréciation des produits financiers	20-22
<u>Section 2.</u> - Volume des provisions techniques et des éléments admis	22-28
- Evaluation de l'actif admis en représentation.....	22-23
- Composition de l'actif et études des ratios.	24-26
<u>Section 3.</u> - Les placements pratiqués	26-28
Paragraphe 1 : Placements pratiqués et non recommandés....	26-27
Paragraphe 2 : placements recommandés et non pratiqués ...	27-28
<u>Chapitre II.</u> - L'économie de la réglementation	28-35
<u>Section 1.</u> - portée réelle de la réglementation	28-31
Paragraphe 1 = Signification des limites réglementaires...	28-29
Paragraphe 2 : Objectifs d'une politique de bonne gestion..	29-31
1) Congruence	29
2) Diversification	29-30
3) Sécurité	30
4) Liquidités	30-31
5) Rentabilité	31
<u>Section 2.</u> - Les incompatibilités de la réglementation avec les possibilités du marché	31-35
Paragraphe 1 : Le marché de l'immobilier	31-33
Paragraphe 2 : Le marché financier	33-35
<u>CONCLUSION GENERALE</u> :	36-38

BIBLIOGRAPHIE :

- Assurés face aux Assureurs, édition sirey 1983 - Claude J. BERR et H.GROUT
- Réforme des placements des Entreprises d'Assurance, par M. MALINSKI - 1968
- Le contrôle de gestion dans une Entreprise d'Assurance, édition Argus
DONAT NOBILE
- Economie et Finance de l'Assurance, édition DALLOZ, Henri LOUBERGE
- Comptabilité des Entreprises d'Assurances par G. SIMONET, éd. Argus
- Pour comprendre les Bilans et les Comptes de Résultats, Sylvain UZAN
édition Argus
- Gestion des Entreprises d'Assurance = mécanisme économiques et financiers
édition Dunod - Gérard Valin
- Cours de législation et réglementation des organismes d'Assurances par
BASSIROU DIOP, Professeur missionnaire à l'IIA
- Cours de gestion financière par MAHAMADOU Racine Bathily, Professeur
missionnaire à l'I I A
- Cours de Comptabilité des Assurances par LATRASSE, Professeur missionnaire
à l'I I A
- Mémoire de fin d'études présenté par Mme BANKOLE A. Justine, Juin 1984
IIA.
